

8

FONDATION
D'UNE
COLONIE SOCIÉTAIRE

AGRICOLE, INDUSTRIELLE & DOMESTIQUE

FONDATION

D'UNE

COLONIE SOCIÉTAIRE

AGRICOLE, INDUSTRIELLE & DOMESTIQUE

MÉMOIRE

ADRESSÉ

AUX PARTISANS DU PROGRÈS PAR L'ASSOCIATION

PAR ÉT. BARAT

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES SOCIALES

6, PLACE SAINT-MICHEL

—
1881

13 235191

PRÉFACE

Dans un livre, publié en 1867 (1), nous avons essayé de démontrer, qu'en dehors de l'association, il n'y avait rien de réellement efficace comme agent de progrès humanitaire, et que, pour ce qui est du régime collectif, la seule organisation capable de donner le maximum des avantages que les hommes sont appelés à en retirer était celle que devait présenter l'association communale ou « Commune sociétaire. » Nous y avons aussi exposé et fait connaître avec détails les moyens — moyens mixtes et de transition — que nous croyons propres à conduire, en un temps relativement court, à cette forme supérieure qu'il serait téméraire de chercher à réaliser d'emblée.

En écrivant et publiant ce livre, nous n'avons pas voulu seulement faire œuvre de propagande théorique. Notre pensée, dès le premier instant, a été de pousser à la pratique du plan industriel et social qu'il contient aussitôt que les circons-

(1) *L'Association, son emploi rationnel.*

tances le permettraient. Ces conditions favorables se sont fait attendre. Aujourd'hui elles existent et ne laissent plus de prétexte aux atermoiements.

Personne ne niera l'opportunité, sous tous les rapports, du moment actuel pour s'occuper à nouveau de la question et travailler à la solution qu'elle réclame. Le mémoire que nous publions actuellement a donc pour objet spécial d'engager d'abord nos condisciples, nos amis, à former un comité d'examen et, s'il y a lieu, de réalisation des plans que nous présentons, et, au cas où ils ne pourraient rien, décidément, sous le rapport de l'action, d'adjurer les hommes de bonne volonté quels qu'ils soient, notamment les travailleurs, que notre proposition concerne particulièrement, de prendre en main la cause que nous servons ici — bien faiblement sans doute — et de réunir leurs efforts, avec ou sans nous, pour la faire triompher sur le seul terrain capable de satisfaire l'opinion : le terrain de l'application.

CHAPITRE I^{er}

Mémoire

Les évènements désastreux qui se sont accomplis chez nous, en 1870-1871, ont imposé à tous les citoyens le devoir d'aider à la régénération politique et économique du pays, au rétablissement de tous les agents de sa prospérité et de sa richesse. Malgré les difficultés sans nombre qu'elle présentait, cette tâche a été grandement remplie, grâce à l'énergie et au patriotisme de sa population.

Mais ce n'est pas tout que de remettre les choses en leur état normal; notre effort serait incomplet si, à cette heure, où toute pensée utile trouve à se produire, nous néglignons la haute question dont les peuples partout sont aujourd'hui saisis et qu'a posée naturellement la loi impérieuse du progrès aussi bien que la maturité du temps.

Cette question importante — qui ne tend qu'à la généralisation du bien — demande qu'on l'envisage avec toute l'attention que méritent la force morale dont elle s'étaye et la grandeur des intérêts qui s'y rattachent. On peut, certes, écarter la proposition, l'ajourner encore, mais outre le tort immédiat que la société, par là, se ferait à elle-même, elle risquerait, en la rejetant dans l'avenir, de la voir reparaitre plus tard dans des conditions qui ne seraient pas sans danger pour sa sécurité.

Assurons, maintenons dans le gouvernement du pays, le règne des principes démocratiques et libéraux; mais,

en même temps, n'oublions pas qu'une nation est d'autant plus grande que ses institutions sont plus parfaites et que le peuple en général est plus heureux.

S'il est vrai que du régime politique en vigueur dépend le ralentissement ou l'accélération de la marche du progrès dans un Etat, il est non moins certain que ce régime, quelque parfait qu'il soit, ne peut rien par lui-même pour le bonheur intime et familial de l'individu, et, qu'à l'égard de cette question du bonheur individuel, le rôle direct, prépondérant, appartient à la doctrine, mais à la doctrine fondée sur la science, qui a pour mission spéciale de rechercher et d'indiquer les moyens capables de produire l'effet désirable.

Ces moyens, disons-le de suite, sont trouvés, et, bien qu'ils aient été jusqu'ici méconnus dans la pratique, le principe sur lequel ils reposent est tellement vrai que les applications très restreintes, très insuffisantes qu'on en a fait, et qu'on en fait journellement, ne peuvent laisser aucun doute sur la grandeur des résultats qu'on doit obtenir de l'entier emploi de ces moyens.

Cher concitoyen, vous l'avez compris, ce principe rédempteur est celui de l'association, de l'association qui, dans le monde travailleur, a imprimé aux esprits le mouvement important que nous connaissons. Mais, ne nous y trompons point, par association, il s'agit ici, non pas du système élémentaire connu généralement dans les villes sous le nom de coopération, mais bien de la grande association basée sur le sol même, qui réclame un personnel nombreux et dont le travail peut s'exercer sur toutes les branches de l'activité humaine : artistiques, industrielles, agricoles, domestiques, etc.; celle-ci se prête à tout, conduit à tout, et il n'est pas de progrès entrevu dans l'avenir qu'elle ne soit susceptible de réaliser avec le temps.

Oui, on peut l'affirmer, dans cette forme seulement

git la vérité. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner si, en effet, le milieu qu'elle crée contient naturellement les principales conditions du bonheur individuel et si ces conditions doivent profiter à quelques-uns ou à tous.

Le cadre vrai de l'existence humaine, celui où elle demande à s'épanouir librement, c'est la terre, avec tout ce qu'elle peut donner spontanément ou par le travail. L'homme aspire ardemment à jouir de tous les avantages que sa possession lui promet. Ses sens comme son cœur sont en pleine harmonie avec les divers objets qui en constituent le domaine : eaux, prés, bois, fleurs, fruits, moissons, troupeaux. Et ce n'est pas tout, jouir seul trouble ou doit troubler la quiétude de son âme; il ne peut être entièrement heureux que si ceux qui l'entourent sont heureux avec lui, que s'il peut s'appuyer sur une société juste et fraternelle où se trouvent garantis son droit au travail et la sécurité de son avenir.

Eh bien, qu'on examine mûrement la proposition que nous émettons et que l'on dise si, dans l'ordre combiné qu'elle offre de constituer, ces vœux, ces aspirations légitimes de l'homme ne doivent pas trouver une organisation entièrement conforme à la fin, au but auquel ils tendent, et si, alors, le bonheur ne doit pas en résulter pour ceux qui s'y seront confiés.

Oui, et cela, bientôt, ne fera plus doute pour personne : l'association entre travailleurs, assise sur le sol, est le fait élevé qui peut seul résoudre, d'une manière complète, le problème social dont chacun se préoccupe avec raison aujourd'hui. Et, à ce propos, faut-il répéter que l'homme isolé n'est rien, que le hasard, que les circonstances seront constamment ses maîtres, et que, dans le système individuel, quoi que fasse et prêche la morale, les faibles seront toujours la proie des forts et des habiles dont l'éternelle convoitise ne peut être enrayée que par la mutualité.

Attachons-nous donc à cette forme si vraie, si logique de l'association terrienne, à celle-là qui, du moins, fait entrer la famille entière dans ses combinaisons, distribue le travail selon les aptitudes et les tempéraments, crée abondante et à bas prix la vie si chèrement obtenue dans les villes, offre à tous gratuitement ou à peu près une foule de jouissances qui n'appartiennent communément qu'à la richesse, et fonde enfin d'une manière complète, la solidarité humaine, ce rêve constant des philanthropes.

D'ailleurs, l'association, qu'on n'a considérée jusqu'ici que comme un agent modificateur des conditions du travail dans l'atelier, ne tend-elle pas à transformer la commune elle-même et à l'asseoir sur de nouvelles bases, sur les bases fécondes qu'elle donne aux choses où son principe intervient? Si cela est, comme tout porte à le croire, n'y a-t-il pas lieu d'adopter une organisation économique qui, dès le début, contient à l'état plus ou moins parfait, plus ou moins rudimentaire, mais prêts à être développés progressivement, les principaux éléments de la cité nouvelle.

Remarquons, en passant, qu'appeler au bénéfice du principe réformateur une minorité de la population ouvrière, la plus valide, la plus habile, comme le fait la coopération simple, ne peut satisfaire les principes de justice absolue sur lesquels doit s'appuyer désormais toute théorie ayant la prétention d'être vraie. Que devient, sous l'empire de cette pratique tronquée, l'autre partie de la population, la partie flottante ou dévoyée, celle précisément que la fatalité, qui frappe sans cesse autour de nous, a atteinte, et qui, pour cette raison, a le plus besoin d'appui? Elle est nécessairement sacrifiée!

Le socialisme rationnel a des visées plus hautes; il veut généraliser le bonheur, et, pour cela, créer le centre

social assez large pour que tout être humain naissant entre ses limites, soit, dès son premier jusqu'à son dernier jour, un être privilégié, en possession de toutes les garanties qu'il est possible à une grande société fortement solidarisée de constituer dans son sein. Or, n'est-il pas évident que si cette situation heureuse existe sur un point restreint du territoire, elle existera également partout où se répètera l'organisation qui la produit, et que, par conséquent, multiplier de plus en plus dans l'Etat ces centres fortunés, c'est restreindre dans un même rapport le domaine des misères humaines dont la disparition, alors, n'est plus qu'une affaire de temps.

Autre considération : l'habitant des campagnes afflue de plus en plus dans les villes, rompant ainsi le juste équilibre qui doit exister entre les deux milieux, quant à la population industrielle. Et le mal grandit sans cesse, et la terre, sur bien des points déjà, manque de bras suffisants pour la bonne exécution de ses travaux.

Est-ce qu'en cette circonstance encore l'association n'est pas le remède à appliquer, la digue qui peut rejeter en arrière le flot envahisseur ? Sous le régime de l'individualisme, si absolu aux champs, le prolétaire rural ne voit que désespérance au fond de son horizon borné, et il est naturel qu'il cherche, où il croit le trouver, un avenir meilleur. Mais que l'association vienne à assurer aux travailleurs, en un temps déterminé, la possession du territoire — embelli, perfectionné par leurs soins — où elle les aura placés, et qu'ils trouvent dans ce nouvel état des conditions de sociabilité, de travail et de bien-être qui satisfassent un légitime désir de bonheur inhérent à la nature humaine, ils reviendront en foule à la terre, et les grandes agglomérations urbaines, par contre, se réduiront dans une proportion équivalente.

Maintenant, la cité nouvelle, la commune de l'avenir, avec ses rouages complets, est-elle immédiatement réalisable, pourrait-on l'édifier d'emblée? Peut-être. Cependant, les difficultés économiques et financières sont tellement grandes qu'elles équivalent presque à une impossibilité. Certains de ses éléments organiques, tel, son personnel, empruntés d'abord au milieu actuel, ont besoin d'être soumis pendant plusieurs années à une sorte d'élaboration pratique, et mis, par des dispositions mixtes, en état de fonctionner harmoniquement dans le nouveau milieu. Pour ce motif et pour d'autres encore trop longs à expliquer ici, il vaut donc mieux ne chercher à réaliser le centre complet que progressivement et en passant par une création transitoire susceptible de conduire au but en un laps de temps relativement court. L'association familiale, ou colonie sociétaire, renfermerait toutes les conditions propres à ce rôle de transition ; aussi est-ce à cette forme que nous avons dû donner la préférence.

Aujourd'hui que « la question sociale » est formellement posée par les écoles socialistes dites révolutionnaires et autres, il est urgent d'intervenir, à notre tour, dans cet important débat et de démontrer que la question peut être réglée simplement, paisiblement, et cela, en fondant sur un point restreint du pays un Institut conforme aux principes exposés plus haut.

Cette expérience intéressante prendrait le nom de Colonie de Elle exploiterait toutes les branches agricoles et industrielles compatibles avec ses moyens. Son territoire, extensible à volonté par voie d'apports ou d'acquisitions, aurait primitivement une étendue de 3 à 400 hectares, en bois, prés, terres labourables, etc., et devrait posséder un cours d'eau suffisant pour les besoins industriels et domestiques aussi bien que pour l'agré-

ment de la population. Outre la grande culture, l'exploitation de la terre comprendrait, dans une large proportion, la culture des plantes jardinières, maraichères, industrielles; l'établissement de vergers, de pépinières, etc., toutes choses réclamant l'emploi d'un personnel nombreux, mais aussi, créant la nécessité, pour la colonie, de se poser à 80 ou 100 kilomètres au plus de la capitale et non loin d'une gare de chemin de fer y aboutissant.

Le système d'exploitation adopté viserait donc à occuper le plus de bras possible. Il importe que le nouveau milieu soit riche en population active. Sans doute, le premier personnel serait relativement restreint, subordonné qu'il devra être à la somme des travaux à exécuter au début. Mais, par suite de l'amélioration des éléments productifs du sol et, surtout, de l'introduction successive de branches industrielles, la population s'accroîtrait annuellement d'une manière sensible, si bien qu'au commencement de la seconde phase d'existence de la colonie (vers la dixième année), les membres du personnel, de tout sexe et de tout âge, pourraient s'élever déjà à 500 ou 600 individus.

Ici doit se placer une importante observation :

L'enfance sera, pour ces sortes de créations, un précieux élément de développement. C'est sur elle, c'est sur la jeune génération que la société devra surtout compter pour réaliser ses plans ultérieurs. D'un autre côté, le patriotisme, autant que le devoir social que nous commençons à comprendre sérieusement, ont posé dans le pays, d'une manière pressante, la question de la protection des enfants, soit orphelins, soit privés d'un appui suffisant. Dans ces circonstances, aidée de l'indemnité journalière que la sollicitude publique ou privée ne refuserait pas de lui allouer, la colonie pourrait aisément se charger d'adopter et d'élever, à l'égal des siens, 40, 50 et plus de ces pauvres enfants — garçons et filles — leur reconsti-

tuant, par ce fait, une famille bien autrement forte que celle qu'ils auront perdue et leur créant, par l'association, une position heureuse que rien désormais ne pourra leur enlever.

Et si, par parenthèse, toutes les colonies sociétaires qui, après réussite de la première, s'élèveront sans doute de tous côtés, s'engageaient à suivre la même pratique à l'égard de cette catégorie d'enfants, un grand soulagement en résulterait pour la société entière, allégée, dans le présent et dans l'avenir, d'une partie de ce lourd fardeau qui pèse douloureusement sur elle.

A une organisation, à une forme sociale transitoire, il faut nécessairement une constitution intérieure et un état de choses de même nature. Donc, pendant la période correspondante à cet état temporaire, la gestion de la colonie appartiendra, ainsi qu'il est dit plus loin (voir chap. II et chap. III), aux administrateurs nommés conformément à la loi sur les Sociétés. Dans le même temps, les travailleurs vivront sous le régime de la participation aux bénéfices, mais de la participation comme elle n'a pas encore été pratiquée, que nous sachions, quant aux avantages qu'elle concède à chacun (chap. II, art. 60 et suiv.) Cette subordination de l'exécutif à l'administratif est indispensable, autant pour diriger l'Entreprise dans la voie qui lui aura été primitivement tracée que pour préparer le personnel au rôle élevé auquel il est destiné.

D'après ce qui vient d'être dit, on peut se rendre compte du caractère de la création proposée, des effets à obtenir, ainsi que du but supérieur qu'il s'agit d'atteindre en passant par les points de transition indispensables au succès final. Un projet de Statuts a été rédigé ; les parties exposées plus loin et le chapitre qui vient ensuite sont de nature, en outre, à fournir au lecteur les indications dont il peut avoir besoin pour embrasser l'ensemble de la proposition.

On n'en saurait douter : avec une ferme conviction, de la bonne volonté et la science des éléments à mettre en œuvre, la réussite de ces plans est certaine ; seule, la réalisation du capital offre une difficulté qui, pour être sérieuse, n'est pas insurmontable.

Suivant les états et calculs établis relativement à une entreprise de la nature et de l'importance de celle dont il s'agit, il est reconnu que la somme nécessaire à l'achat des terres, la construction des bâtiments, l'acquisition du cheptel mort et vivant, la marche des opérations, etc., s'élèverait à onze ou douze cent mille francs. Comment se procurer cette somme ? Telle est la question qu'il faudra premièrement résoudre et celle à laquelle est attachée le sort du projet.

Divers moyens peuvent être employés à cet effet. Dans la situation présente on pourrait adopter la commandite par actions, avec l'anonymat comme forme légale de la Société, laquelle forme se prêterait convenablement à certains détails d'organisation qu'il importe surtout de mettre en pratique.

L'ouverture d'une souscription aux actions à émettre serait donc la conséquence d'un tel mode. Quant à la souscription elle-même, le lecteur voudra bien se reporter au chapitre III, article 9, où il est parlé des moyens de la réaliser.

Bien que la création en question ait, avant tout, un caractère humanitaire, les fonds qui y seront employés jouiront des avantages auxquels ils ont droit en pareil cas : ils recevront donc un intérêt annuel de 5 0/0 ainsi qu'une part des bénéfices acquis. La prospérité future de l'entreprise, basée sur une production dont l'écoulement est toujours assuré, pour laquelle le marché est toujours ouvert, permettra de tenir exactement les engagements financiers pris envers les tiers. Le capital, lui, sera entièrement garanti par tout ce qui constituera l'avoir de

la Société : territoire, bâtiments, animaux, matériel, etc.

Ce plan de réalisation est conforme aux saines doctrines économiques, entièrement pratique. Il se greffe, de fait, sur l'état de choses existant auquel il emprunte même ses formules et ses procédés usuels, mais pour les modifier peu à peu et les mettre en rapport avec les perfectionnements auxquels il vise. C'est là, du reste, soit dit en passant, le caractère du véritable socialisme, de transformer insensiblement, sans dommage aucun pour l'ordre établi, et, par la multiplication des profits, d'augmenter l'avoir, le bien-être de chacun sans rien retirer à personne.

Il dépend donc du public éclairé, libéral et philanthrope, auquel cet appel est adressé, que ce projet d'association reçoive bientôt son exécution, espérons qu'il ne refusera pas son concours ou, tout au moins, son appui à une institution qui, dans les circonstances présentes, se recommande impérieusement au dévouement de tous. Il s'agit ici de la solution d'une des plus hautes questions du siècle, cette question peut être résolue demain pour peu que cet appel trouve dans les consciences un sympathique écho.

Cher concitoyen, si l'espoir que nous fondons à bon droit n'est pas déçu, grâce à vous peut-être qui y aurez contribué, cette proposition, bientôt, deviendra un fait accompli. Basée sur des faits patents, la vérité de la doctrine se fera jour partout, même dans les régions où la routine a le plus d'empire. Quelques années à peine se seront écoulées que déjà l'association sera en mesure de donner en exemple aux paysans des alentours, conviés à cet effet ; la beauté de ses champs, jardins, vergers, la perfection de ses cultures, la belle tenue de ses troupeaux, de ses attelages, de son matériel, l'instruction, l'adresse industrielle de ses enfants, enfin, l'air de contentement et de prospérité offert par la population entière ;

spectacle qui, dans l'intérêt de la sainte cause que nous servons, fera plus en quelques séances que toutes les exhortations du monde appuyées seulement sur la théorie.

Ce projet, encore une fois, n'est qu'un premier pas fait dans la voie à parcourir, le point de départ d'où nous devons nous élever, de progrès en progrès, jusqu'à la forme supérieure que nous avons en vue, et il est nécessaire que l'expérimentation en soit promptement faite pour l'édification de tous.

Les partisans si nombreux du principe collectif, la plupart incertains encore sur sa portée, pourront du moins suivre pas à pas la marche pratique de l'idée, et connaître ce qu'il y a dans l'association au delà du cercle étroit où l'application jusqu'ici l'a renfermée (1). Malgré l'état encore imparfait, relativement à ce qui doit être, des institutions et des esprits dans un milieu d'aussi récente formation, il sera possible à la science, déjà, de porter un jugement certain sur la valeur du système comme mécanisme social, et nous épargner peut-être une longue période de tâtonnements et de recherches.

Pour nous, il est hors de doute qu'en s'avancant prudemment dans cette voie rationnelle et en s'appuyant toujours sur le juste et le vrai, on doit arriver non seulement aux importants résultats que nous avons dits, mais encore, à la liberté individuelle dans l'association (2), condition capitale qui permettra dès lors au monde à venir de marcher d'un pas plus assuré vers ses futures destinées.

(1) Un bulletin mensuel publié à jour fixe dans un journal de la capitale désigné à cet effet, rendrait compte des opérations de la Société et des progrès accomplis par elle pendant la période précédente. Le public serait donc tenu au courant des faits et gestes d'une entreprise qui ne peut manquer de l'intéresser au plus haut degré.

(2) Voir chapitre IV : La liberté individuelle et l'association.

CHAPITRE II

Fragments d'un projet d'acte de Société

TITRE PREMIER

Constitution légale. — Objet, siège et durée de la Société

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme entre tous ceux qui adhéreront aux présents Statuts par la souscription des actions qui seront créées ainsi qu'il est dit au titre II.

OBSERVATION. — La forme anonyme paraît devoir être préférée à toute autre parce qu'elle s'adapte suffisamment bien à l'organisation qu'il est utile de donner à la Société pour lui permettre de remplir son objet : En effet, elle ne l'oblige pas à prendre pour raison sociale les noms de tels ou tels individus, laquelle raison sociale devrait, s'il en était autrement, changer lors de la retraite ou du décès de l'une des personnes en nom. Les gérants ne sont engagés, comme les autres intéressés, que pour leur apport personnel. Les administrateurs peuvent être choisis d'abord parmi les membres fondateurs. Des émissions ultérieures d'actions ou d'obligations sont possibles, etc. En outre, rien ne s'oppose à l'adoption de certaines mesures en vue d'amortir ou de rembourser les actions ou obligations émises; enfin cette forme ne met aucun obstacle à ce que, plus tard, les intéressés modifient à leur gré la constitution primitive.

ART. 2. — La Société prend le nom de : Colonie agricole et industrielle de.... Sa durée est de 99 années à partir de sa constitution légale. Elle a pour objet : l'ex-

exploitation de l'agriculture sous toutes ses faces et celle des différentes branches industrielles proprement dites, compatibles avec ses moyens.

Son but est de démontrer que l'Association appliquée à cet effet et pratiquée même à l'égard des services domestiques entre travailleurs groupés par familles, doit procurer à ceux-ci le bien-être, la sécurité, et, comme conséquence, le bonheur, résultat que l'individualisme ne peut donner aux hommes qu'exceptionnellement.

Le fait d'association intégrale qu'elle doit inaugurer, sera poussé dans le progrès aussi loin qu'il lui sera possible d'aller.

La Société se donne aussi pour mission, non seulement de créer avec l'aide des moyens que lui offrent les lois ou règles politiques, économiques et financières actuellement établies, une population d'associés comme il vient d'être dit, mais aussi, de rendre un jour cette population maîtresse de ses destinées par l'exercice du gouvernement de l'œuvre commune que des clauses du présent acte la mettent à même de posséder un jour.

OBSERVATION. — La Société doit être perpétuelle; c'est là une des conditions principales de sa constitution. La loi actuelle obligeant à limiter la durée de toute Société industrielle ou commerciale, les sociétaires futurs sont tenus, au nom de l'intérêt humanitaire qu'ils ne perdront jamais de vue, d'étendre indéfiniment cette durée par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. Si la loi, plus tard, n'est pas réformée dans ce sens, elle permettra du moins, comme aujourd'hui, des prorogations successives, et, avec cette faculté, le vœu des fondateurs ne pourra jamais être éludé.

ART. 3. — Le siège de la Société est actuellement à Paris. Dès le début de l'exploitation il sera établi au lieu même de la colonie.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 10. — Le capital est fixé à onze cent mille francs et divisé en deux mille actions de 500 fr. chacune.

OBSERVATION. — Cette somme de 1,100,000 fr. peut se décomposer ainsi :

Prix de la terre et frais.....	500.000	»
Prix des constructions.....	300.000	»
Capital d'exploitation, cheptel, déficits présumés des premières années.....	300.000	»
	<hr/>	
Ensemble.....	1.100.000	»
	<hr/> <hr/>	

Le capital à demander au public pourrait n'être que de 600,000 fr., si l'on trouvait à acheter la terre à très long terme, d'un particulier ou de l'Etat.

ART. 11. — Le capital pourra être augmenté par l'émission, soit de nouvelles actions, soit d'obligations.

OBSERVATION. — L'entreprise devant prendre une extension continuelle, il faut prévoir les besoins à venir et enlever d'avance tout obstacle légal aux augmentations ultérieures du capital.

ART. 12. — Les actions aux mains du public, c'est-à-dire possédées par des personnes étrangères à la Colonie, seront toujours nominatives. Lorsque, au contraire, les possesseurs feront partie du personnel de l'établissement, les actions seront au porteur, sauf, cependant, en les cas particuliers où il serait indispensable qu'elles fussent nominatives. — Exemple : les actions inaliénables des administrateurs.

ART. 13. — Il sera payé aux actions, chaque année, à partir du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre, à titre d'intérêts,

une somme équivalente à 5 0/0. Elles recevront, en outre, une part des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit article 95.

ART. 15. — La Société a la faculté de rembourser à ses commanditaires extérieurs, suivant le mode ci-après indiqué, les sommes qu'ils lui auront fournies pour former son capital social. En conséquence, les actions qui représentent cette dette — sauf celles appartenant au personnel de la Colonie — seront rachetées au prix d'émission augmenté d'une prime de 20 francs (ou de 25 fr.) en un temps indéterminé, mais dans le plus court délai possible. Le rachat sera fait par la Société pour le compte de ses membres actifs auxquels ces actions seront immédiatement cédées contre paiement, bien entendu, et après conversion au porteur.

Les actions (toutes nominatives) qui devront être rachetées, seront désignées par le sort dans la dernière quinzaine de septembre et après que l'avis en aura été donné à tous les actionnaires. Cet avis indiquera :

1° Le nombre des actions qui devront être tirées au sort;

2° Le lieu, le jour et l'heure où le tirage s'opérera.

Le transfert des actions sorties, ainsi que leur remboursement, pourra commencer aussitôt après le tirage; en tous cas, la Société devra être mise à même d'effectuer l'un et l'autre avant le jour de la réunion de l'assemblée générale qui suivra. Les sociétaires auxquels ces actions seront attribuées auront le droit de faire partie de cette assemblée quand même l'opération du transfert n'aurait pas été terminée, si le retard provient du fait de l'ancien titulaire.

OBSERVATION. — Le but, non pas définitif, car le progrès ne peut être limité, mais le but supérieur visé par les fondateurs est, comme on sait, la réalisation au bout d'un certain nombre d'années, d'un nouveau milieu social dans lequel les

travailleurs, qui en formeront la population, seront régis par le principe de l'association en toutes les circonstances compatibles avec lui, et, conséquemment, devront jouir de tous les avantages, de tous les droits que ce principe comporte.

Au nombre des droits qui sont de l'essence de l'association, mais de l'association développée intégralement, s'en trouve un très important, celui, pour les sociétaires, d'administrer eux-mêmes les divers intérêts collectifs de l'agglomération communale, du centre qui les réunit et dont ils forment la population normale; et ce droit, il est urgent que les constituants leur en assurent la possession dans l'avenir, s'ils veulent, en effet, rendre leur démonstration complète.

Toutefois, on le comprend, le droit en question devra rester à l'état de théorie jusqu'à ce que le personnel se soit rendu digne de l'exercer. Mais quand en sera-t-il digne? Evidemment lorsque l'éducation des individus — éducation sociale et industrielle — sera en harmonie avec les obligations du nouveau milieu, et aussi lorsque leur travail, devenu très productif, leur aura permis de rembourser la plus grande partie du capital emprunté.

C'est à réaliser la seconde de ces conditions, la seule à considérer ici, que les rédacteurs de l'acte de Société doivent appliquer leurs soins. Ne pas préparer d'une manière certaine, par des clauses statutaires, le proche avènement de ce fait essentiel : l'émancipation des sociétaires, c'est vouloir que les commanditaires, comme possesseurs des actions, soient indéfiniment les maîtres dans l'affaire, c'est, par conséquent, créer une œuvre bâtarde, susceptible de verser, avec le temps, dans l'ornière de l'individualisme. Car, enfin, si l'on peut répondre des bonnes intentions des actionnaires primitifs, en sera-t-il de même de ceux qui hériteront de leurs actions, où de ceux qui viendraient à les acquérir? Ne peuvent-ils être des ennemis?

Il n'y a qu'un moyen convenable de satisfaire aux principes rappelés plus haut, c'est celui dont il est fait usage en l'article 15. Ce moyen n'a rien d'onéreux pour les commanditaires puisqu'il ne leur impose aucun sacrifice d'argent; au contraire, en ajoutant au prix de l'action une prime de remboursement il leur restitue plus qu'ils n'auront versé.

Les personnes disposées à répondre à l'appel du comité fondateur ne feront aucune observation à un tel arrangement; philanthropes avant tout, elles ne voudront, en intervenant dans l'entreprise, qu'aider à la création d'une œuvre humani-

taire, et non se livrer, à un point de vue tout personnel, à une opération purement financière.

ART. 16. — Les numéros des actions rachetées ainsi qu'il a été dit, seront retirés de la roue, et il en sera ainsi jusqu'à ce que tous les numéros en soient sortis.

ART. 18. — La Société est autorisée à recevoir en compte, ou autrement, de l'argent ou des valeurs à titre de prêt, soit de personnes étrangères à l'établissement, soit de son personnel. Elle pourra aussi, selon l'autorisation desdits prêteurs, faire servir tout ou partie de ces fonds au rachat de ses actions qu'elle appliquera alors aux sociétaires, lesquels, à défaut d'argent pour les payer, lui en devront le prix. Dans le dernier cas, chacune de ces actions restera en garantie dans la caisse de la Société, jusqu'à complet remboursement, par le nouveau propriétaire du titre, de la somme qui lui aura été avancée pour l'acquérir.

OBSERVATION. — Cette clause peut permettre à l'administration de racheter, à un moment donné, une certaine quantité d'actions si cela devenait nécessaire.

ART. 19. — Lorsque les actions possédées par des personnes autres que les sociétaires auront toutes été rachetées, la part des bénéfices (40 0/0) affectée annuellement à ce rachat sera ajoutée directement à la part déjà stipulée en faveur des associés travailleurs (art. 95).

TITRE III

Conseil d'administration.

ART. 26. — La Société est administrée, pendant dix années consécutives, par un Conseil d'administration composé de cinq membres; à la onzième année ce nom-

bre sera modifié par l'assemblée générale ordinaire de fin de mars, ainsi qu'il est dit article 35.

Le Conseil d'administration résidera au lieu même de la colonie; il gèrera lui-même l'établissement en tout ce qui le concernera.

OBSERVATION. — Cette nomination de plusieurs administrateurs chargés du gouvernement de la Société est conforme aux prescriptions de la loi. Habituellement le Conseil d'administration — et cela lui est facultatif — nomme à son tour un Directeur pris en dehors de lui, auquel il remet la direction de l'entreprise, sous son contrôle, cela va sans dire. De cette façon, le Conseil d'administration peut avoir son siège et tenir ses séances hors du lieu où se trouve l'établissement.

Mais, ici, c'est le Conseil d'administration lui-même qui dirige entièrement l'affaire. C'est lui qui est là en permanence sur les lieux; il réside, il vit au milieu de cette population dont il a charge et qu'il doit conduire à bien. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, les avantages que présente ce mode sur l'autre, et, d'ailleurs, il serait tout à fait imprudent de confier à une personne seule la mission de gouverner une machine aussi complexe et en même temps aussi délicate, exigeant par conséquent des connaissances comme des aptitudes des plus variées.

ART. 29. — Sont nommés administrateurs pour trois années :

MM. X.

X.

X.

X.

X.

La nomination desdits n'est point soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

OBSERVATION. — Aux termes de l'article 25 de la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, ils peuvent être désignés dans l'acte de Société et, dans ce cas, ils ne sont élus que pour trois ans.

Comme il est urgent, dans l'intérêt de l'entreprise, que ce soient des hommes s'occupant de l'affaire depuis longtemps et non d'autres qu'elle ait à sa tête, le Comité fondateur doit profiter de cette disposition de la loi pour désigner lui-même les premiers administrateurs.

ART. 32. — Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il élit son président, lequel est choisi parmi ses membres. Le président a la signature sociale; mais dans tous les actes engageant la Société, sur les mandats et billets créés au nom de celle-ci, d'une valeur au-dessus de 200 francs, sa signature doit être accompagnée de celle d'un des administrateurs délégué à cet effet par le Conseil.

ART. 35. — Après dix années d'existence de la Société le nombre des administrateurs sera porté de cinq à sept.

Les deux nouveaux administrateurs seront nommés également par l'assemblée générale des actionnaires du mois de mars, mais ils devront être pris dans le personnel de la colonie, et sur la désignation exclusive des sociétaires majeurs qui, dans ce cas, auront à fournir à l'assemblée une liste de quatre candidats parmi lesquels elle choisira.

Ce privilège accordé aux sociétaires leur sera continué tant qu'ils n'auront point acquis la majorité dans les assemblées.

OBSERVATION. — On comprend que c'est là une concession — concession à peu près platonique — faite au principe de l'association, conformément à ce qui est dit dans le 1^{er} paragraphe de l'article 2. Ce fait, en outre, constitue pour les travailleurs un exercice pratique du rôle qu'ils auront à remplir un peu plus tard, soit comme électeurs, soit comme administrateurs.

ART. 37. — Le chiffre des traitements réunis des cinq administrateurs est déterminé par l'assemblée générale;

dès à présent il est fixé à 5,200 francs. Il ne pourra être inférieur à ce chiffre.

Les administrateurs ont droit, en outre, comme associés, à une part proportionnelle dans les bénéfices.

TITRE IV

Comité de contrôle.

ART. 46. — L'assemblée générale désigne trois commissaires contrôleurs, qu'elle renouvelle par tiers chaque année. Ces fonctionnaires sont rééligibles.

ART. 48. — Les commissaires sont en rapports constants avec le délégué du Conseil d'administration à Paris, et reçoivent de lui communication des actes administratifs dont la connaissance rentre dans leurs attributions.

ART. 49. — Les commissaires peuvent, pour l'exercice de leur mandat, se transporter à la colonie. A cet effet, une indemnité de 400 francs par an leur est accordée, ensemble, par la Société. Leurs fonctions, d'ailleurs, sont gratuites.

TITRE V

Du Personnel.

ART. 56. — La famille étant la base de la nouvelle organisation sociale, l'administration admettra, mais dans la mesure indiquée ci-après, des hommes, des femmes et des enfants susceptibles d'entrer économiquement dans le plan de la Fondation, soit isolément, soit par groupes.

Le chiffre du personnel est illimité, du moins jusqu'à une époque qui ne peut être en ce moment prévue.

OBSERVATION. — Sans l'admission de la famille, sans son emploi comme élément fondamental du nouveau milieu, l'asso-

ciation ne peut produire que des effets bornés. Ne faire entrer dans la Société que son chef seul, suivant la pratique coopérative actuelle, serait vouloir retarder encore la solution des hautes questions économique-humanitaires qui se posent aujourd'hui partout. D'un autre côté, il n'est pas bon non plus, sous prétexte que les difficultés du début en font une nécessité, de chercher la réussite de l'épreuve à tenter, dans l'emploi, même seulement pendant quelques années, d'un personnel salarié, gouverné selon les règles de l'individualisme.

Dès lors qu'il est possible de concevoir un plan économique permettant d'y faire entrer la famille, et de l'y faire entrer comme associée, il est du devoir de tout partisan de l'association de répudier les moyens contraires comme indignes de ce grand principe auquel le salut du peuple est attaché.

ART. 58. — Ont qualité de sociétaires ceux dont l'admission aura été prononcée comme telle par le Conseil d'administration.

Tout nouvel admis ne pourra prétendre au titre de sociétaire qu'après trois mois de stage comme travailleur dans l'établissement.

ART. 59. — Les sociétaires recevront un salaire proportionnel à la valeur de leur travail et conforme aux conditions dont il leur sera donné connaissance en entrant. Il leur sera également accordé : le logement, la nourriture et le blanchissage réglementaires.

Des conditions de salaire exceptionnelles peuvent être admises par le Conseil à l'égard de quelques travailleurs dont le concours lui serait indispensable.

OBSERVATION. — On connaît cet autre système qui consiste à faire payer au personnel : son logement, sa nourriture, son blanchissage, etc., en élevant, par contre, le salaire en espèces des individus dans la proportion de la valeur de ces allocations en nature. Dans ce cas, on le conçoit, chacun se loge et consomme suivant sa volonté, et paye en conséquence. Mais ce mode ne sera guère applicable que plus tard, quand tout, milieu et population, aura suffisamment progressé.

ART. 60. — En outre des avantages ci-dessus énoncés,

la qualité de sociétaire ou de participant donnera droit : 1° à une part dans les bénéfices de l'année proportionnelle aux salaires reçus (v. art. 95); 2° à une autre part, calculée sur le même pied, des sommes prélevées sur les bénéfices pour subvenir au rachat des actions sociales (art. 15 et suiv.). Chacune des parts provenant de ce dernier chef sera portée au compte du sociétaire, à son crédit, sur les livres de la Société, en attendant que leur réunion forme une somme suffisante pour lui acquérir au moins une action.

ART. 61. — Enfin, un minimum de retraite, servi en nature, sera donné plus tard à tout associé sous les conditions que le Conseil d'administration trouvera juste d'adopter dans l'intérêt général.

OBSERVATION. — Ce minimum, qui ne sera dû qu'à un certain âge, comprendra : le logement, la nourriture, le blanchissage, les soins corporels et, peut-être aussi, une somme en espèces. Ces sortes de pensions de retraite, servies presque en nature, seront plus facilement supportées par la Société que si elles étaient complètement payées en espèces, selon les usages actuels.

Le retraité restant dans le milieu où il a passé son existence, ne rompt avec aucune de ses habitudes, ne se sépare d'aucun de ses amis et, s'il a, comme cela est probable, quelque argent de placé dans la Société, il vivra là dans des conditions de satisfaction inconnues à nos rentiers citadins.

ART. 62. — Les travailleurs stagiaires (ceux n'ayant pas le temps voulu pour être sociétaires) jouiront des mêmes conditions de salaire, de nourriture et de logement que les sociétaires, sauf dérogation en faveur de certaines spécialités indispensables.

ART. 63. — Tout enfant né dans la colonie, si ses parents sont sociétaires, a droit au logement, bien entendu, ensuite à l'alimentation, aux soins et à l'instruction que son âge comporte. A partir de cinq ou six ans, c'est-à-dire, à l'âge où il peut déjà rendre de petits

services, il recevra une allocation de quelques centimes par jour pour aider à son entretien.

ART. 64. — Les enfants venus dans la colonie avec leurs parents et dont le travail est nul ou insuffisant, sont, en principe, à la charge de ces derniers. Néanmoins, le Conseil d'administration examinera ce qui pourra être fait par la Société à l'égard de chacun d'eux relativement à l'alimentation; pour cela, il prendra en considération la situation personnelle des parents, de même que l'état économique de l'entreprise. Quant à l'éducation et aux soins généraux, ils leur seront donnés comme aux autres enfants.

ART. 65. — Les enfants de l'une et de l'autre de ces deux catégories sont susceptibles d'être aussi reçus sociétaires, titre qu'ils pourront obtenir quand, par les services qu'ils rendront comme travailleurs, ils seront dignes de cette faveur.

OBSERVATION. — La question des enfants, ici, est une question grande et délicate à laquelle on ne saurait apporter trop d'attention. On conçoit que c'est de la manière qu'elle sera comprise que dépendra le sort futur de la Société. En effet, l'enfance est l'espoir de l'avenir; c'est elle, c'est la génération qui s'élève qui est appelée à constituer d'une façon définitive, moralement et matériellement, l'œuvre de salut que la population active, venue la première, ne fera pour ainsi dire qu'ébaucher.

ART. 66. — La Société a la faculté de recevoir, suivant ses convenances, un certain nombre d'enfants, garçons et filles, à titre de pensionnaires et comme aspirants à l'état de sociétaires. Les conditions d'admission se traduisant en argent seront fixées par le Conseil d'administration en raison des circonstances particulières à chaque sujet proposé.

OBSERVATION. — L'administration traitera de gré à gré avec l'Etat ou avec les municipalités à l'égard des enfants aban-

donnés ou orphelins qu'ils voudraient placer dans la Colonie pour les y laisser. Des pères, des mères, des tuteurs, comme aussi des protecteurs isolés ou collectifs pourront également s'entendre avec elle dans le même but. Dans les circonstances ordinaires, les conditions pourraient être celles-ci : A partir de l'âge de huit ou dix ans, suivant le sexe, la force, l'instruction ou l'intelligence de l'enfant, il sera payé pour lui : pour la première année, 30 francs par mois, pour la deuxième année, 25 francs par mois, et pour la troisième année, 20 francs par mois, moyennant quoi la Société se chargera entièrement de pourvoir à ses besoins et de le pousser dans la voie qu'elle ouvre à tous les siens : l'Association. Il va sans dire que l'enfant devra être pourvu, en arrivant, d'un petit trousseau d'effets à son usage.

TITRE VI

Assemblées générales.

ART. 76. — Les actionnaires seront réunis en assemblée générale ordinaire chaque année, dans les derniers jours de mars. Bien que le siège de la Société soit à la Colonie, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, pendant les dix premières années, se tiendront à Paris, dans le lieu qui sera indiqué par l'avis de convocation. Après ce temps, ces assemblées auront toujours lieu à la Colonie.

L'avis de convocation devra leur être adressé quinze jours au moins à l'avance.

ART. 77. — Le nombre de voix attribué à chaque actionnaire est en raison du nombre d'actions qu'il possède, une pour une. Cependant, nul ne peut avoir plus de dix voix quand même le nombre des actions possédées par lui serait supérieur à ce chiffre.

TITRE VIII

Retraites. — Exclusions. — Décès.

ART. 86. — Aucune clause ne liant à l'établissement, les personnes qui en font partie, chacun est libre de se retirer quand bon lui semble, sauf ceux qui pourraient être engagés conditionnellement à titre de salariés, et qui, dans ce cas, seraient assujettis aux engagements qu'ils auront contractés, ou, à défaut, aux coutumes du pays.

ART. 87. — Pourront être exclus de la Colonie, en vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration, ceux dont le maintien paraîtrait à celui-ci incompatible avec les intérêts économiques ou moraux de la Société.

ART. 88. — La situation financière de ceux qui se retireront ou qui seront exclus, se liquidera de la manière suivante :

1° La partie de la solde fixe leur restant due leur sera payée immédiatement ;

2° Les actions dont ils seraient possesseurs, pourront être rachetées par la Société au cours du jour, ainsi qu'il est dit article 17 ;

3° Le solde créditeur de leur compte provenant du service de l'amortissement (art. 60 et 95) ne leur sera remboursé que dans le cours de l'année qui suivra leur sortie.

Ces dispositions sont applicables également aux héritiers des décédés si ces héritiers sont étrangers au personnel de la Société. Si, au contraire, ils en font partie, la liquidation se fera aussi à leur profit, mais eu les mettant simplement au lieu et place du décédé.

TITRE IX

Conseils d'ordre.

ART. 90. — Les infractions aux règlements et statuts, les actes préjudiciables soit aux personnes, soit à la Société, et ceux de nature à offenser la morale ou les bonnes mœurs, seront jugés par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra s'adjoindre des sociétaires nommés par lui et par le personnel dans les cas où il croira devoir le faire. La réunion alors prendra le nom de Conseil de discipline. Les peines pouvant être prononcées sont l'admonestation, le blâme, l'amende, la menace d'exclusion, et, enfin, l'exclusion.

Le Conseil sera dit « de famille » s'il s'agit de dissension ou de conflit entre travailleurs.

TITRE X

Bénéfices. — Leur répartition.

ART. 95. — Chaque année, les écritures seront arrêtées au 15 mars. Les bénéfices nets, c'est-à-dire les résultats financiers des opérations agricoles, industrielles et commerciales pendant un an — déduction faite des dépenses générales et des intérêts payés ou à payer aux actionnaires — seront répartis de la manière suivante :

D'abord, une somme de 10 0/0 sera retirée du chiffre total et portée au crédit du compte de réserve : Puis, le restant sera divisé ainsi qu'il suit :

40 0/0 pour le service de l'amortissement;

25 0/0 à partager entre les actionnaires ;

35 0/0 à partager entre les travailleurs participants.

OBSERVATION. — Ainsi qu'il est dit article 60, la somme prélevée chaque année sur les bénéfices nets et affectée au rachat des actions, sera portée à l'avoir des sociétaires proportionnellement aux salaires que chacun d'eux aura touchés. Or, 40 0/0 de ce chef et 35 0/0 pour leur participation directe, font 75 0/0 qui, par le fait, leur reviendront sur l'ensemble des bénéfices.

CHAPITRE III

Détails d'organisation

EN QUELQUES POINTS NON SUFFISAMMENT ÉLUCIDÉS

1^o Objet de l'entreprise sous le rapport de la production.

PROPOSITION. — Cet objet est, d'abord, la création de produits de grande et de petite culture et, ensuite, l'exploitation de branches industrielles compatibles avec les moyens — en matériel et personnel — dont la Société pourra disposer dans le présent et dans l'avenir.

La plus grande partie du sol arable sera soumise à la grande culture. L'assolement adopté, cela va de soi, sera en rapport avec la nature et la fertilité de la terre, et conçu de façon à occuper le plus de bras possible. Quant à la petite culture, qui comprend : les jardins, les vergers, les pépinières, etc., elle devra, au bout d'une dizaine d'années et par des extensions successives, occuper 30 à 40 hectares de terre.

En raison de ses grandes ressources en toutes choses, l'établissement se livrera particulièrement à la culture des plantes qui exigent beaucoup de soins et de main-d'œuvre, un matériel spécial, de la science et de l'habileté pratiques. Aussi la plupart des produits qui paraissent de bonne heure sur les marchés seront-ils l'objet d'une exploitation en règle, sauf à abandonner la culture de certains de ces produits quand vient la pleine saison et

l'avilissement des prix qui en est la conséquence. Les fruits ou légumes comme : les melons, les asperges, les artichauts, etc., pourront toujours être cultivés en grand, leurs prix restant suffisamment rémunérateurs.

La basse-cour, la laiterie et la fromagerie devront former des branches importantes de la production générale. Il en sera de même de la porcherie, dont le produit direct pourra, en partie, être transformé dans l'établissement en produits gastronomiques crus ou cuits et vendus comme tels.

Le choix des branches industrielles résultera des circonstances économiques et commerciales qui se présenteront naturellement, et aussi, des conditions favorables aux unes et aux autres que l'administration saura rechercher ou faire naître. On ne peut donc rien préciser d'avance à cet égard, bien que la fabrication des instruments aratoires semble s'imposer d'elle-même aux futurs organisateurs. Cependant, il y aura urgence à créer de suite quelques ateliers à l'usage des femmes ou filles que les services domestiques, les étables, la basse-cour ou les jardins ne pourraient employer entièrement. Certaines industries, par la simplicité du travail, pourront être particulièrement choisies, telles sont : la broserie, la vannerie, la sparterie, les tresses de pailles pour chapeaux d'hommes et de femmes, etc., mais surtout la lingerie ou, pour mieux dire, la confection d'objets en étoffes à l'usage des gens de la campagne et destinés à la consommation intérieure comme à la vente extérieure.

Une seule contre-maitresse engagée *ad hoc* suffira dans chaque atelier pour former le personnel dont on aura besoin. Une liqueur, une pâtisserie spéciale à l'établissement, la conservation en boîtes ou en bocaux de petits pois, de haricots produits en grand dans la colonie, peuvent aussi créer du travail lucratif pour un certain nombre de femmes et même d'enfants.

L'administration fera bien également de viser à ouvrir, un peu plus tard, mais aussitôt qu'elle le pourra, à Paris si l'on est à proximité de cette ville, un magasin de vente permanente ou intermittente de denrées provenant de l'établissement. Les marchandises, toujours fraîches et de bonne qualité, seraient mises à la disposition des consommateurs à des prix se rapprochant de ceux de la vente en gros. L'exécution de cette mesure, en même temps qu'elle ferait profiter la population du travail associé conformément aux vrais principes, donnerait à la Colonie une réputation, une notoriété on ne peut plus favorable à la propagande de l'idée dont elle doit être la représentation matérielle.

2^o *But social de l'entreprise.*

PROPOSITION. — L'association des travailleurs entre eux, avec un théâtre de plus en plus étendu, de plus en plus conforme à la science sociale confirmée par l'expérience, la Commune associée, en un mot, avec un territoire égal en superficie à celui d'une commune actuelle de moyenne étendue, est le but supérieur que les fondateurs devront avoir en vue dans l'élaboration et la réalisation de leurs plans.

3^o *Ordre social transitoire.*

PROPOSITION. — Cependant, transitoirement à ce but supérieur dont il vient d'être parlé, et dans l'intérêt de tous, l'œuvre à créer, par sa constitution, aura d'abord un caractère mixte, c'est-à-dire que la Société sera régie par un Conseil d'administration nommé dans les Statuts, ensuite, que les travailleurs sociétaires recevront : 1^o une solde journalière fixe; 2^o une part dans les bénéfices proportionnelle à leur salaire (V. chap. II, art. 60 et 95), et, qu'en outre, ils seront mis à même de jouir personnellement de tous les avantages que l'association pourra leur procurer dès cette époque.

Il est essentiel que les membres du Conseil d'administration, qui sont responsables moralement du bon emploi du capital ainsi que de la réussite de plans conçus ou acceptés par eux, possèdent seuls le gouvernement de l'Entreprise. Mais cette situation, on le sent, ne devra être que temporaire; conformément aux principes adoptés et au but à atteindre, les travailleurs devront, en un laps de temps plus ou moins long, arriver à l'association complète, conséquemment à la pratique du droit de se gouverner eux-mêmes, que certaines clauses des statuts leur rendront possible. En attendant, l'Administration s'efforcera de donner aux travailleurs toutes les satisfactions que le principe comporte. Elle les admettra à la connaissance des mesures et des opérations qu'elle croira devoir faire exécuter pour arriver à tel ou tel résultat. Sur certains points, elle écoutera leurs avis et provoquera leurs observations. Il y aura également profit pour elle et pour ses subordonnés à confier même à ceux-ci ou à leurs délégués la gestion de quelques parties secondaires du service général, sous son contrôle, bien entendu; son fardeau en sera allégé et, en même temps, elle se créera des collaborateurs dévoués, satisfaits de la situation qui leur sera faite.

4° Moyens à employer pour passer légalement du régime social mixte à l'association complète.

PROPOSITION. — Le capital social étant divisé en un certain nombre d'actions d'égale somme possédées par ceux qui auront formé ce capital, il faudra, pour que l'effet dont il est parlé soit obtenu, que les travailleurs remboursent ces actions petit à petit, en d'autres termes, qu'ils les rachètent au moyen de la part revenant à chacun d'eux sur la somme affectée annuellement à l'amortissement, en y joignant les économies qu'ils auront pu faire eux-mêmes. L'administration fera dresser dans

ses bureaux le compte de l'avoir de chaque sociétaire, afin de connaître le nombre des actions qui devront être rachetées. Ces actions seront tirées au sort dans la proportion des sommes réunies à cet effet et conformément à ce qui est dit à l'article 15 de l'acte de société auquel le lecteur voudra bien se reporter, sans oublier les observations qui suivent.

5° *Composition du personnel.*

PROPOSITION. — Ainsi que les hommes, les femmes et les enfants de tout âge pourront être admis dans le personnel, mais à cette condition que les uns et les autres entreront économiquement dans le plan d'organisation général de la Colonie, c'est-à-dire qu'ils seront en état de payer à la Société, par leur travail ou autrement, ce qu'ils lui coûteront en nourriture, logement, etc. (Voir, à l'égard des enfants, les articles 63, 64, et 65 de l'acte de société).

On pourra aussi admettre, mais au *pair* — comme on dit dans l'industrie privée — des femmes ayant peu de connaissances utilisables, et que la Société, néanmoins, voudrait garder afin de retenir le mari dont le concours lui serait nécessaire. Ce régime persisterait à leur égard jusqu'à ce que le travail auquel elles seraient alors soumises pût être rétribué.

6° *Résultat à obtenir avant tout.*

PROPOSITION. — Ainsi qu'il a été dit, la Création tend à la réalisation d'un état social supérieur. Cependant, il est un résultat qui devra être cherché d'abord parce qu'il est la base de l'édifice entier et que, sans lui, le but visé ne saurait être atteint; c'est le succès industriel, le succès financier. On devra donc faire tout ce qu'il faudra pour l'obtenir, mais sans abandonner les vrais principes, sauf à modérer ou ajourner certaines de leurs applications si le côté économique devait en souffrir.

7° *Principes de travail.*

PROPOSITION. — On emploiera d'abord dans le travail les méthodes et procédés usuels les plus perfectionnés, bien entendu. Puis, insensiblement, on apportera à ces méthodes, à ces procédés, des modifications en rapport avec les principes qui devront prévaloir dans le nouveau milieu. Il est une loi de nature qui exige l'alternance dans le travail aussi bien que dans les plaisirs. Il y en a une autre qui pousse chaque individu par goût, par vocation, vers les occupations propres à son tempérament et à son organisme. Ces lois tendent toutes deux à la prospérité et, par suite, au bonheur individuel et général. Il faut donc que la nouvelle Société y satisfasse tôt ou tard. Mais dans quelle mesure ? Malgré les affirmations à cet égard, c'est l'expérience seule qui l'apprendra.

Dans la société actuelle, l'ouvrier, généralement, n'est pourvu que d'un seul métier ; aussi, l'Administration devra-t-elle, autant que possible, habituer les travailleurs admis, non pas à exercer plusieurs métiers, mais seulement à exécuter certains travaux, certaines opérations dépendant de divers métiers, en se gardant bien, dans l'accomplissement de cette œuvre, de troubler ou amoindrir les sources si précieuses de la production. Cela fait, l'administration pourra, du moins, à un moment donné, affecter à une opération pressante le nombre de bras qu'exige une rapide exécution ; en même temps, elle acquerra la faculté de substituer à volonté les travailleurs les uns aux autres, ce qui lui permettra, déjà, d'expérimenter et de mettre en pratique ce principe si fécond, jusqu'ici méconnu : la variété dans les occupations.

Quant aux enfants, on leur donnera sous ce rapport une éducation aussi complète que possible, en ayant soin de la diriger particulièrement dans le sens de leurs dispositions naturelles.

8° *Etendue superficielle de la terre ; conditions qu'elle devra présenter.*

PROPOSITION. — Le champ d'opérations de la future Colonie, son territoire, en un mot, aura de 300 à 400 hectares de superficie, avec eaux et bois en proportion convenable. Il sera limitrophe d'autres terres susceptibles d'être acquises plus tard. Le sol devra être, pour le moins, d'une qualité moyenne. A cause des importantes cultures jardinières qui seront jointes à la grande culture, et du rapide écoulement que devront avoir leurs produits, la propriété sera située à une distance de Paris ne dépassant pas 120 kilomètres, et à proximité d'une gare d'un chemin de fer aboutissant à cette ville.

9° *Formation du capital social.*

PROPOSITION. — Ainsi que cela a été dit précédemment, le capital social sera divisé par parts ou actions de 500 francs chacune. C'est donc à trouver des personnes consentant à prendre, contre espèces, une ou plusieurs de ces actions que le comité fondateur devra s'occuper en dernier lieu.

Et d'abord, il faut compter qu'une partie des actions, le quart peut-être, sera souscrit par les membres du Comité d'initiative et par ceux qui se seront ralliés spontanément au projet. Quant au gros des actions, il sera possible d'en opérer le placement de la manière suivante :

Il y a aujourd'hui dans les rangs élevés de la société, et même dans les régions gouvernementales, une foule de personnes très sympathiques aux idées de réformes sociales, et disposées à aider aux tentatives pratiques dont elles pourraient être l'objet. C'est à ces personnes qu'on devra spécialement s'adresser.

Chacun des membres du Comité ne sera pas sans en connaître une ou quelques-unes, de réputation tout au

moins. Cela étant, il en désignera les noms au secrétaire, qui formera une liste de tous ceux qui lui seront ainsi signalés. Ensuite, on adressera ou l'on portera à chacune des personnes inscrites sur la liste : 1° les écrits ou documents qui devront l'éclairer sur la nature de l'œuvre à fonder et sur ce que l'on attend d'elle ; 2° une lettre signée par les membres du bureau du comité l'avisant de l'envoi de ces objets. Cette lettre, en outre, devra prier le destinataire, non pas de souscrire aux actions, mais seulement d'indiquer quel nombre il serait disposé à en prendre, attendu que la souscription ne sera réellement ouverte que lorsque le Comité se sera d'abord assuré, de cette façon, que toutes les actions pourront être placées. Ce n'est qu'après cette enquête faite que les personnes ayant répondu favorablement, seront avisées de son résultat par une nouvelle lettre. Si ce résultat a été satisfaisant, elles seront engagées alors à vouloir bien rendre leur souscription définitive.

CHAPITRE IV

La liberté individuelle et l'association

DISSERTATION A PROPOS DE L'OBSERVATION CONTENUE DANS LE
DERNIER PARAGRAPHE DU CHAPITRE 1^{er}

Toutes les théories ayant pour but l'amélioration du sort des hommes et qui constituent le corps de doctrine connu aujourd'hui sous le nom de socialisme, ont vu leurs différentes propositions combattues ou défendues avec une égale ardeur par ceux qui s'en sont montrés et s'en montrent encore journellement soit les détracteurs, soit les champions.

Au nombre des questions qui auront été l'objet des affirmations les plus contradictoires, il faut placer surtout celle de la liberté individuelle dans le milieu collectif. Il y a là, en effet, un terme important du problème général, mal compris encore, et de nature à amoindrir considérablement l'étendue du rôle que l'association est appelée à remplir.

Nous sommes tous d'accord sur ce point. La société nouvelle, quelle qu'elle soit, doit, dans son organisation, respecter le libre arbitre, la volonté rationnelle de chacun, une forme qui méconnaîtrait cette condition essentielle ne serait qu'une forme bâtarde, sans consistance, destinée à disparaître un jour ou l'autre sous le souffle émancipateur du progrès.

Eh bien, il faut que le monde, tout au moins le monde

socialiste, se l'avoue à lui-même, à propos du libre-arbitre il y a en cours chez lui un préjugé, une opinion énervante de l'idée coopérative qu'il faut combattre et chercher à détruire sans retard. Cette opinion peut se résumer ainsi : La liberté individuelle est incompatible avec l'association largement, intégralement appliquée ; sous un tel régime l'homme ne s'appartient plus personnellement, il perd son originalité, son indépendance qui fait sa force, pour devenir un simple rouage dans le mécanisme général. Donc, il faut restreindre, amoindrir l'association dans son emploi afin de parer à ce vice qui est capital.

Une telle théorie, si elle était admise, réduirait à des proportions insignifiantes les conséquences du principe sauveur. Heureusement, l'observation n'est que spécieuse et il est, sinon facile, du moins possible de démontrer qu'elle porte à faux.

Certes, dans le milieu qui nous occupe, l'organisation que reçoivent les éléments sociaux appelle et réclame de tous une certaine discipline d'esprit dont n'a pas à se préoccuper le régime du « chacun pour soi », mais cette disposition morale qui, du reste, se crée d'elle-même par la pratique, n'oblige aucunement l'individu à renoncer à sa volonté, à son libre-arbitre.

Les seules obligations que l'association impose absolument à ses membres sont de celles que nulle Société ne désavouera ; elle leur demande le respect de la liberté et des droits légitimes d'autrui, l'observation des conventions et règlements adoptés collectivement, elle les force naturellement à la pratique, au culte du juste et du vrai, à la tolérance fraternelle les uns envers les autres, et c'est tout. Douces contraintes, assurément, auxquelles le monde entier serait heureux d'obéir si les circonstances, demain, venaient à le permettre !

Le concours mesuré que chaque associé prête à l'œuvre

commune résulte d'une détermination prise par lui volontairement et sur laquelle il lui est toujours loisible de revenir. Ce concours ne constitue de sa part aucun sacrifice au profit d'autrui, puisque les avantages qu'il en retire sont proportionnels à la somme et à la qualité de son travail.

D'un autre côté, on ne peut refuser au sociétaire l'intelligence complète de la situation où il est placé. On comprendra donc qu'étant avant tout un être raisonnable, il ne voudra user de sa volonté que de la manière la plus profitable pour lui et les siens, c'est-à-dire, en se mettant d'accord, tout au moins sur les points essentiels, avec ses co-associés, seul moyen d'arriver sûrement au résultat qu'il désire.

Tout ce qui précède, du reste, est de principe et s'applique aux associations libres, quelles qu'elles soient; il n'y a donc rien, jusqu'ici, dont on puisse spécialement se faire une arme contre le mode intégral.

Mais il est des circonstances particulières à ce dernier, qui, sans doute, ont donné naissance aux défiances dont il est l'objet, et sur lesquelles, dès lors, il y a convenance à s'expliquer.

Parce que son mécanisme, plus étendu, plus complet, permet d'y faire entrer la famille entière; parce que son travail s'exerce sur une production variée, à la fois agricole et industrielle; parce que la plupart des services domestiques sont également soumis à son régime, est-ce une raison pour croire, pour affirmer même que le lien collectif y est moins tolérable que dans le monde simplement coopératif.

C'est le contraire qui doit avoir lieu; qu'on en juge :

La famille entière — et non plus son chef seul, — appelée à constituer le personnel social; mais c'est la sécurité de l'avenir et le bien-être étendus à tous sans exception. La production, diverse, variée, c'est le travail

conforme aux aptitudes et aux vocations; le travail attrayant, peut-être! Enfin, le service domestique organisé unitairement, qu'est-ce, sinon, dans cet ordre, l'économie complète mise à la place de l'anarchie, le terme des longs soucis de la mère ou de l'épouse vouée jusque-là à une tâche asservissante.

Loin d'être subversives des lois de l'harmonie sociale, ces conditions, au contraire, en assurent le fonctionnement régulier au sein du monde nouveau. C'est leur existence et celle de quelques autres sur lesquelles nous nous ne pouvons nous étendre en ce moment, qui nous permettra de faire sortir, sans danger, l'application des bornes étroites où elle est renfermée, pour lui donner ce haut caractère, ce caractère humanitaire qu'elle doit nécessairement avoir et qu'elle n'aurait jamais sans cela.

Cependant, peut-on répliquer, nous ne voyons pas, malgré tout, que la question de liberté morale soit entièrement résolue. L'homme peut, sans doute, recourir à l'association intégrale par nécessité, par raison, mais alors, en faisant taire jusqu'à un certain point les protestations de son cœur contre l'oppression dont il peut être l'objet de la part du régime.

Là, en effet, semble exister un point faible pour des yeux peu clairvoyants; mais le défaut n'est qu'apparent. Est-ce possible, d'ailleurs, qu'un principe dont la mission providentielle — fatale si l'on veut — n'est pas douteuse, trouve dans le fait qui dérive de lui naturellement des conditions répulsives à sa destination.

Les hommes ont des besoins, des désirs, des instincts même qui les poussent à l'accomplissement des divers actes de la vie. Ces désirs, ces besoins peuvent être considérés, au point de vue où nous nous plaçons, comme divisant le cœur humain en deux parties : l'une relative aux faits d'un caractère tout individuel ou personnel, l'autre à des faits qu'on pourrait appeler sociaux.

Pour peu qu'on y réfléchisse on reconnaîtra, en effet, que certains de ces mobiles correspondent à des actes qui, généralement, ne peuvent donner lieu à aucune combinaison collective, qui repoussent même toute intervention d'autrui; tels sont les actes se rapportant aux relations conjugales, familiales, intimes, à la manière dont on entend gouverner sa vie, disposer de ses forces, et de son temps, jouir des fruits de son labeur, etc. Et que d'autres, d'un caractère et d'un effet moins exclusifs, sont, au contraire, relatifs au travail sous toutes ses faces, à la production en général et aux opérations d'échange qu'elle nécessite, enfin à tout ce qui pousse ou oblige les hommes à se rechercher mutuellement et à établir entre eux des relations d'intérêt social.

Eh bien, c'est la partie de l'individualité humaine relative à ces derniers faits que l'activité collective utilise et qu'elle entraîne dans son mouvement concentrique; c'est elle seule qui se prête, sympathiquement, à toutes les combinaisons du travail associé, quelle que soit la cause qui la provoque, fût-ce la création du plaisir lui-même.

Quant à l'autre partie, réfractaire par nature et par destination à toute opération collective, l'association n'en a que faire, et puisqu'elle est inutile à son fonctionnement, elle ne lui demande rien, et, par conséquent, ne la violente en rien.

Ces observations expliquent et fortifient les lignes suivantes que nous avons écrites ailleurs (1) et qu'il y a quelque opportunité à reproduire ici :

« Il n'y a association entre les hommes que pour tirer de cet état tous les avantages qui y sont inhérents, que pour s'en approprier les heureux effets, là où l'inconvénient commence, la collectivité doit cesser. Il est

(1) *L'Association*, etc., page 145.

clair que les éléments qui, par leur nature, se refusent à l'action collective, sont laissés en dehors de ses combinaisons, ils constituent le domaine rationnel de l'individualisme qui se trouve alors réduit à ses véritables proportions. »

Oui, l'individualisme réduit aux proportions qu'il doit raisonnablement avoir ! Cela ne veut pas dire, on le comprend, qu'il est limité forcément à ces proportions, mais bien que jusqu'à ces limites inclusivement, il lui est loisible, dans le cercle organisé où il se meut, de recourir à l'association, lui emprunter sa force, réclamer ses bienfaits. Ne craignons pas de le dire, l'individualisme étendu outre mesure est un triste présent de l'économie politique qui nous régit à ceux que leur position ne rend pas complètement indépendants, c'est-à-dire à la plupart des hommes ; car, dans l'état de séparation où ils se trouvent les uns à l'égard des autres, la vie, généralement, n'est au fond qu'une mêlée confuse d'où chacun cherche à dégager, comme il peut, sa pauvre existence. Soin pénible s'il en fût où, souvent, dans les angoisses de la lutte qu'il provoque, le malheureux implore vainement un appui pour y rattacher sa faiblesse.

Ainsi se trouve justifiée, nous l'espérons du moins, cette affirmation si controversée que la liberté individuelle est compatible avec la pratique de la grande association, et c'est sur cette base qu'il faut asseoir le problème que le siècle actuel est appelé à résoudre. Mais, redisons-le, pour que l'organisme humain se trouve à l'aise, pour qu'il puisse fonctionner naturellement et s'épanouir dans toute sa plénitude, il faut donner au nouveau milieu des proportions assez étendues comme une organisation assez complexe pour que les effets utiles se produisent.

POSTFACE

Les théories des socialistes dits collectivistes-révolutionnaires, exposées par les journaux du parti ou soutenues par ses orateurs, ont fait naître en nous des réflexions que nous croyons utile de consigner ici.

Selon la doctrine de cette école, les efforts de ses adeptes doivent tendre à s'emparer des rênes du gouvernement par la violence, sinon par la persuasion, et, cela fait, à déposséder les détenteurs du sol (sans parler des propriétaires d'usines, de manufactures, de fabriques, qui subiraient le même sort), et décréter ou faire décréter la terre propriété commune ou collective, l'Etat en ayant la nue-propriété, et les travailleurs la jouissance et l'usufruit,

Comme on le voit, c'est sur la spoliation à l'égard de quiconque possède en propre une portion de terre ou d'immeuble, que ces socialistes basent la réalisation de leurs plans. On reste confondu lorsqu'on vient à apprendre que ce sont là les conditions que nécessite l'application de théories présentées aux travailleurs comme de-

vant les affranchir des misères sociales qui pèsent particulièrement sur eux, et faire régner en ce monde la concorde et la paix.

Une telle mesure : l'expropriation — et l'expropriation sans indemnité, s'il vous plaît — de tous les possesseurs, soit d'actions ou d'obligations, ne fût-ce que d'une seule, soit de terre, ne fût-ce que d'une bribe, soulèverait contre elle, comme on doit le penser, plus de la moitié de la population du pays et amènerait une guerre civile comme on n'en aurait point vue. Sans parler de l'intervention de l'étranger, qui ne se ferait pas attendre.

Ce serait la fin de la France. Mais n'insistons pas sur ce point, d'autant plus que les chefs de l'école en question ne prêchent probablement que pour l'avenir et en vue d'une époque où la majorité des citoyens, chez nous comme chez les autres nations, se sera convertie à leurs idées. Dans ce cas, nous n'avons plus rien à dire, si ce n'est qu'il y a lieu de croire que, d'ici là, bon nombre de générations, peut-être de siècles, auront passé, et que, conséquemment, il est peu généreux de bercer ses contemporains, quelque jeunes qu'ils soient, des bienfaits d'une réforme dont ils ne sont pas appelés à profiter.

Mais admettons comme réalisé le vœu des « collectivistes-révolutionnaires ». La propriété du territoire tout entier est passée aux mains de l'Etat. Quel sera le mode de travail admis à l'égard du sol? — pour ne nous en tenir qu'à ce facteur. — Le système de l'individualisme, relativement

aux prolétaires, ayant fait ses preuves, et pendant trop longtemps, il est probable que c'est celui de l'association qui lui sera substitué. Donc, et nous ne voyons pas d'autre arrangement possible que celui-ci, la commune étant l'élément alvéolaire de l'Etat, le territoire, comme aujourd'hui — sauf celui des villes — sera divisé en circonscriptions communales de moyenne étendue, et le sol de chacune, avec les usines, fabriques, mines, etc., qu'elle contient, seront exploitées collectivement par sa population organisée unitairement à cette fin.

On ne peut raisonnablement imaginer une autre constitution sociale et politique pour les individus ou groupes d'individus. Les divisions terriennes ou, si l'on veut, le sol avec tout ce qui y tiendra ou en dépendra, appartiendra en fait, sinon en droit, et cela indéfiniment, aux collectivités établies ci-dessus. Les individus venus du dehors, ne pourront, d'autorité, s'installer au milieu d'elles et en exiger le travail sous prétexte que la terre est le fonds commun; en permettant qu'il en soit autrement à l'égard des étrangers, le pouvoir constituerait dans la nation une sorte de cosmopolitisme susceptible de renverser à tout instant l'organisation unitaire et économique d'une Commune, de détruire l'effet de plans combinés d'avance, et de changer du tout au tout les conditions d'existence de sa population.

C'est donc, en résumé, l'association communale qui serait forcément adoptée en dehors de l'or-

ganisation urbaine, par les constituants de la nouvelle société.

Or, nous le demandons, quelle proposition faisons-nous dans le présent écrit et dans celui que nous avons précédemment publié? N'est-ce pas celle de créer un milieu social, ou Colonie sociale, dont le principe fondamental serait la solidarité entre les travailleurs, création qui aurait pour mission de les conduire précisément à cette même forme : l'Association communale.

Nous visons donc le même but, les socialistes-révolutionnaires et nous, seulement il existe entre leurs procédés et les nôtres une certaine différence que nous nous permettrons de faire ressortir ici.

Tous ceux qui ont intérêt, directement, à vouloir des réformes sociales satisfaisantes; tous ceux qui, sans y avoir un intérêt personnel, désirent, pour le bien de l'humanité, hâter l'avènement de ces réformes : les écrivains, les orateurs qui agissent pour les autres, aussi bien que les prolétaires qui agissent pour eux, arriveraient certainement plus vite au but auquel ils aspirent si, au lieu de se jeter comme à plaisir dans les difficultés, ils voulaient bien adopter une marche permettant aux uns et aux autres d'aborder déjà, sur un point tout au moins, cette nouvelle terre promise qu'il ne leur est donné d'apercevoir qu'en imagination seulement.

Certes, par le mode transitoire, la conquête que l'on aura faite sur le vieux monde sera bien

moins vaste que celle qu'on avait rêvée, mais aussi, elle aura cet avantage inappréciable d'être une réalité, et une réalité qu'on s'empressera de reproduire et de multiplier dès lors qu'on se sera assuré de l'excellence de ses effets — ce qui ne demandera que quelques années. — Et, de même que la vérité se propage en rayonnant partout, la nouvelle organisation gagnera de proche en proche et finira par occuper tous les espaces où elle est possible, où elle est nécessaire. Le progrès, qui ne s'arrête jamais, aura soin, dans sa marche, de modifier peu à peu les procédés vieillis ou devenus insuffisants, et c'est ainsi que le peuple, armé du talisman de l'association vraie, arrivera à constituer, avec le temps, un monde en parfaite conformité avec ses légitimes aspirations, et cela, sans que le pays ait eu à passer par les plus douloureuses épreuves.

Nous reconnaissons que nos émules sont mus par un louable sentiment, celui de faire profiter la nation des avantages qu'ils trouvent à déclarer commune la terre avec tous les objets qu'elle porte ou renferme, professant qu'il faut annuler, détruire entre les mains des possesseurs tout titre de propriété de la richesse générale ou privée aussi bien que la dette publique, la spoliation s'arrêtant devant le capital monnayé, or et argent, qui, par sa nature, est en mesure d'y échapper.

De cette manière ils évitent le grand, le principal obstacle qu'offre à tout réformateur, quand

vient le moment de l'exécution, l'obligation de se préoccuper du capital nécessaire à ses plans. Avec ce système on n'en a plus besoin pour l'acquisition de la terre ou des immeubles, partant, on n'a pas d'arrérages à payer, pas de remboursement à effectuer. Les éléments du nouvel édifice social sont là; l'État vous les concède à perpétuité moyennant une redevance annuelle représentant l'impôt, et tout est dit; c'est simple et commode. Cependant, la proposition, selon nous, a un défaut qu'il ne faut pas oublier, c'est d'être complètement impraticable, du moins pendant une période d'années, peut-être de siècles, dont l'imagination ne peut apprécier la durée.

On voudra bien reconnaître que les plans que nous présentons n'ont besoin, eux, pour arriver à la réalisation, de rien abattre, de rien récuser de l'état des choses actuel. N'opérant d'abord que sur une étendue relativement faible (sur 300, 400 ou 500 hectares, avec faculté d'agrandissement), nous nous produisons dans des conditions telles que nous restons en affinité avec les institutions existantes. Le capital dont nous avons besoin, nous le demanderons aux moyens usités ou légaux. Nous acceptons d'en payer annuellement les intérêts et même d'en effectuer l'amortissement en temps voulu. Dès lors, au lieu de la prendre, nous acquerrons la terre et en payerons le prix.

Aussi nos projets ont-ils pu être conçus en vue d'une action immédiate. Et de fait, tout novateur qui travaille pour son époque, qui agit

pour parer à des actualités vicieuses, doit, tout en maintenant au fond les idées radicales qu'il peut avoir, s'arranger pour trouver un joint par lequel, insensiblement et à la faveur des améliorations produites, il finira par passer tout entier.

Nous ne croyons pas à l'immutabilité des choses; nous sommes persuadé que, dans l'avenir, les conditions financières et économiques ne seront pas ce qu'elles sont aujourd'hui, et que l'obtention du capital sera grandement facilitée par cette circonstance, déjà pressentie, que l'intérêt à lui payer se réduira un jour à presque rien. C'est donc à ce moment où bien des préjugés, bien des obstacles auront été abandonnés ou renversés, qu'il serait sage d'ajourner l'exécution de la partie de ces projets les plus difficiles à faire accepter par l'opinion.

Quant à nous, en consentant à user du crédit public ou particulier, nous ne nous plaçons pas dans une situation économique inférieure à tout ce qui, en ce monde, s'occupe de commerce, d'industrie ou de finance; au contraire. Le travail exercé par une association telle que nous l'entendons, supérieurement organisée en toutes choses, luttera toujours avantageusement sur les marchés contre l'individualisme. Qu'importe alors qu'elle ait un loyer à payer au capital, si l'industrie particulière doit également le payer, ou en compter le montant dans ses frais, ce qui revient au même.

On nous objectera alors, à propos du capital, que c'est le consommateur et non le concurrent qu'il faut considérer dans la question; que les produits, surtout les produits alimentaires, deviennent, par leur cherté toujours croissante, inabordables pour l'ouvrier, et qu'en s'arrangeant pour ne rien devoir au capital — ou au capitaliste — on allège la production des charges que ce dernier lui impose et qui en exagèrent les prix.

Nous répondrons : Oui, la consommation est chère, trop chère, cela est évident, mais est-ce bien le capital qui est la cause de ce fait. Si les produits n'avaient à supporter, en sus des frais généraux, que l'intérêt des capitaux employés, soit 5 ou 6 0/0, on pourrait encore se les procurer à bon compte. La grande cherté dont on se plaint avec raison provient, en outre de la spéculation, des intermédiaires, des détaillants multipliés à l'excès, lesquels frappent les marchandises qui leur passent par les mains d'un impôt à leur profit s'élevant, pour les objets alimentaires, à 40, 50, 75 0/0, et souvent à 100 0/0, pour ne pas dire plus. C'est là qu'est le mal, et c'est à ce mal, endémique dans l'individualisme, qu'il faut soustraire les travailleurs. A cet égard, nous ne nous montrons pas moins philanthropes que les révolutionnaires socialistes : Les associations terriennes consommeront chez elles à peu près aux prix de revient, et, par les magasins de vente au détail qu'elles auront le devoir d'ouvrir dans les villes à

leur proximité, elles donneront à consommer au prix de la vente en gros.

Ce qui précède a moins pour but de critiquer les plans des « collectivistes-révolutionnaires » que d'engager ces derniers à se placer de suite sur le terrain de la pratique et à satisfaire sans retard aux vœux de ceux dont ils ont embrassé généreusement la cause. Et, en effet, rien ne les empêche d'agir dans notre sens, tout en maintenant au fond, comme nous l'avons dit, leurs idées particulières, et en travaillant à disposer l'opinion à les adopter pour les faire prévaloir un jour s'il y a lieu.

Mais en même temps, nous nous adresserons aux travailleurs eux-mêmes, à ceux-là qui sont plus directement intéressés aux modifications qu'il s'agirait d'apporter à l'état actuel de la société. Ils feront sagement de ne pas compter plus qu'il ne faut sur les intermédiaires pour résoudre le problème dont dépend leur sort à venir, et, au contraire, de s'appliquer à sa solution avec la conviction qu'en fait de réforme de cette nature, l'aide, les moyens de faire peuvent bien leur venir des rangs supérieurs de la société, mais que ce sont eux comme bénéficiaires, comme principaux intéressés, qui ont qualité pour fournir cet effort constant, soutenu, assez puissant pour amener bientôt le résultat souhaité. Espérons que les ouvriers — ceux de Paris, dont nous sommes le plus à portée — entendront nos exhortations et agiront en conséquence. Ils trouveront dans leurs

syndicats, dans leurs délégations corporatives le point d'appui dont ils peuvent avoir besoin dans cette circonstance décisive.

Ce n'est pas le doute en l'efficacité de l'association qui doit arrêter les volontés. Qu'on le sache bien, l'association est l'ancre de salut du peuple, de celui tout au moins qui travaille et produit, et rien ne peut la remplacer dans sa mission rédemptrice. Nous offrons un moyen rationnel d'y entrer sûrement, naturellement, et avec la certitude qu'on aura devant soi une voie largement ouverte, ne se refusant à aucune transformation, à aucun progrès. Que veut-on de plus, et quelle proposition pourrait mieux répondre à l'objet que nous avons en vue, tous tant que nous sommes : la poursuite et la réalisation du bonheur individuel et collectif dans la meilleure des sociétés possibles ?

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Préface.....	5
Mémoire.....	7
Fragments d'un projet d'acte de Société.....	18
Détails d'organisation.....	34
La liberté individuelle et l'association.....	42
Postface.....	49

